



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis délibéré
Création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de
Saint-André-de-l'Eure (27)**

N° MRAe 2022-4632

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 20 septembre 2022 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de l'Eure sur le dossier de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-André-de-l'Eure (Eure) pour avis sur l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, réunie le 18 novembre 2022 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Marie-Claire BOZONNET, Corinne ETAIX, Noël JOUTEUR et Olivier MAQUAIRE.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégalement le 3 septembre 2020¹, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

¹ Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/textes-officiels-de-la-mrae-normandie-r457.html>



Figure 1: Site d'implantation du projet (source : étude d'impact, p. 30)

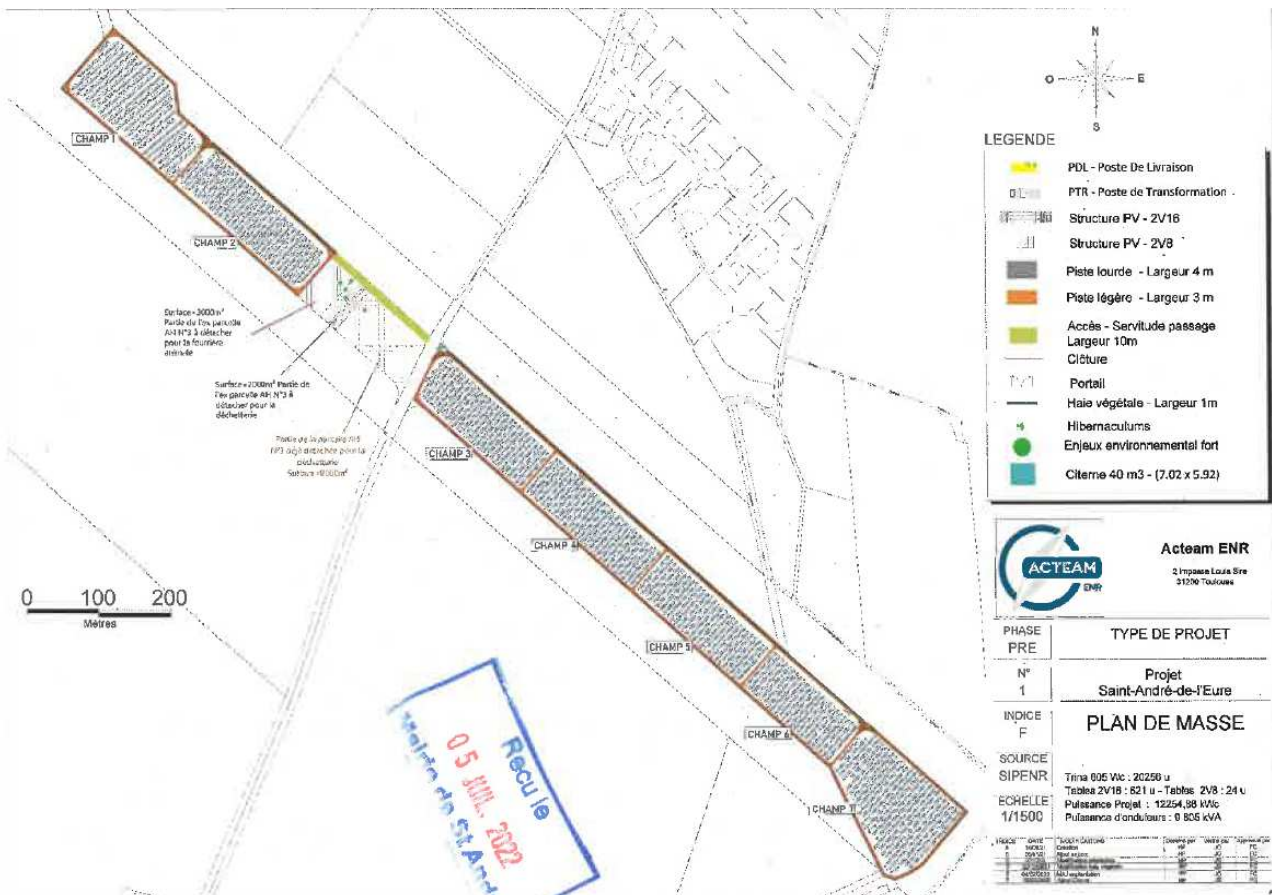


Figure 2: Plan masse du projet de parc photovoltaïque (source : étude d'impact, p. 168)

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2022-4632 en date du 18 novembre 2022
 Création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune
 de Saint-André-de-l'Eure (27)

AVIS

1. Présentation du projet et de son contexte

1.1 Présentation du projet

Le projet, porté par la société « SAS Transition euroise de Saint-André-de-l'Eure », créée spécifiquement pour le projet par la société d'économie mixte SIPeNR, le syndicat intercommunal de l'électricité et du gaz de l'Eure (SIEGE 27) et la commune de Saint-André-de-l'Eure, consiste à créer une centrale solaire photovoltaïque au sol de 20 256 modules, répartis sur 621 tables de panneaux photovoltaïques, permettant de produire une puissance totale de 12,2 MWc (mégawatt crête) pour une production annuelle d'électricité estimée à 13 407 MWh (mégawattheure).

Le site d'implantation du projet, propriété de la commune de Saint-André-de-l'Eure, correspond à une ancienne piste, datant de la Seconde Guerre mondiale et aujourd'hui désaffectée, de l'aérodrome de Saint-André-de-l'Eure, dont les pistes en activité et les installations sont situées au nord-ouest. Ce site représente une surface totale d'environ 12,2 hectares.

Le projet prévoit principalement la pose de panneaux solaires inclinés, selon les secteurs du projet, de 12° ou 17° par rapport au sol et orientés au sud-ouest sur des structures métalliques fixes ancrées dans des fondations superficielles du type longrines en béton ou gabions. La distance entre le sol et chaque panneau sera comprise, selon les secteurs d'implantation, entre 0,80 ou 1,00 mètre au plus bas et 1,90 ou 2,30 mètres au plus haut.

La technologie retenue pour les panneaux photovoltaïques, notamment le choix entre les cellules de silicium « classiques » et les panneaux couches minces, n'est pas définie à ce stade.

Le projet comprend également la création d'un poste de livraison, de trois postes de transformation, de pistes intérieures sur un linéaire total de plus de quatre kilomètres (soit une surface de 12 338 m²), tracées sur la dalle béton existante, ainsi que la pose de la clôture du site. Il prévoit un raccordement du parc photovoltaïque, via le poste de livraison et des câbles enterrés sous accotements de voiries, au poste source du réseau public d'électricité de Saint-André-de-l'Eure, situé à 1,6 km à vol d'oiseau du site du projet, et dont un tracé encore hypothétique représente une longueur de 3,2 km. L'étude et les travaux de raccordement seront réalisés par le gestionnaire du réseau (Enedis), à la charge du maître d'ouvrage du parc.

La durée du chantier est estimée à huit mois.

Le pétitionnaire indique que la durée de vie des modules photovoltaïques est d'environ 30 ans, et que la date de fin de vie de la centrale reste à l'appréciation du producteur et des élus d'en prolonger le fonctionnement. À l'issue de ce délai, elle pourra soit être renouvelée avec des modules de dernière génération, soit être démantelée avec une remise en état du site.

1.2 Présentation du cadre réglementaire

1.2.1 Procédures d'autorisation

La construction d'ouvrages de production d'énergie, lorsque cette énergie n'est pas destinée principalement à une utilisation directe par le demandeur, est soumise à permis de construire délivré par le préfet de département en vertu du b) de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme.

1.2.2 Évaluation environnementale

A l'époque du lancement de l'étude d'impact pour ce projet, les centrales solaires photovoltaïques au sol de puissance égale ou supérieure à 250 kWc étaient soumises à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 30 « *Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire* » de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Au sens de l'article L. 122-1 (III) du code de l'environnement, l'évaluation environnementale est un processus qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur l'environnement et la santé humaine. Il est constitué de l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé « étude d'impact », de la réalisation des consultations prévues, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet au sens rappelé ci-dessus (dans le cas présent, le préfet de l'Eure), de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées.

En application des dispositions prévues au V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, « *le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée* » est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, c'est le préfet de département, autorité compétente, par le biais de la direction départementale des territoires et de la mer, qui saisit pour avis l'autorité environnementale (article R. 423-55 du code de l'urbanisme) et consulte les personnes publiques, services ou commissions intéressés (articles R. 423-50 à R. 423-54).

L'autorité environnementale ainsi que les collectivités et groupements sollicités disposent de deux mois suivant la date de réception du dossier pour émettre un avis (article R.122-7.II du code de l'environnement). Si l'étude d'impact doit être actualisée, il convient de solliciter de nouveau l'avis de ces autorités.

Dans le cas présent, compte tenu notamment du renvoi à une phase ultérieure de la définition du projet de raccordement de la centrale solaire au poste source et du choix de la technologie utilisée pour le type de panneaux photovoltaïques, une telle actualisation de l'étude d'impact et une nouvelle saisine pour avis seront à prévoir.

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet, ainsi que sur ses incidences sur la santé humaine. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et il est distinct de la décision d'autorisation. Il vise à améliorer la compréhension par le public du projet et de ses éventuelles incidences et à lui permettre le cas échéant de contribuer à son amélioration.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale et les avis mentionnés à l'article R. 122-7 sont insérés dans les dossiers soumis à enquête publique ou à participation du public par voie électronique.

Comme le prévoit l'article R. 431-16 (a et b) du code de l'urbanisme, l'étude d'impact (éventuellement actualisée), est un élément constitutif du dossier à joindre à la demande de permis de construire. S'agissant d'un projet devant comporter une évaluation environnementale de manière systématique, la délivrance de l'autorisation d'urbanisme par le préfet doit être précédée d'une enquête publique en application des dispositions des articles L.123-1 et suivants, et R. 123-1 et suivants du code de l'environnement.

Par ailleurs, le projet faisant l'objet d'une évaluation environnementale, une évaluation de ses éventuelles incidences sur les sites Natura 2000² susceptibles d'être impactés est également requise en application des dispositions prévues au 3° du R. 414-19.I du code de l'environnement.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'étude d'impact et de saisir de nouveau pour avis l'autorité environnementale sur la base du dossier ainsi actualisé une fois que le choix de la technologie utilisée concernant le type de panneaux photovoltaïques aura été effectué et que les modalités de raccordement de la centrale au réseau électrique auront été déterminées.

1.3 Contexte environnemental du projet

Le projet de centrale solaire photovoltaïque au sol se situe dans un paysage très ouvert de grandes cultures, caractéristique de la plaine dite de Saint-André, à mi-distance d'Évreux, à environ 16 km au nord-ouest, et de Dreux, à environ 18 km au sud-est. Le site du projet (ancienne piste aéronautique, orientée sud-est – nord-ouest) est traversé obliquement par la route départementale (RD) 53.

Deux masses d'eau souterraines sont localisées au droit de la zone d'implantation potentielle (Zip) du projet : les nappes de l'« *Albien-Néocomien captif* » (HG218), et de la « *Craie altérée du Neubourg-Iton-Plaine de Saint-André* » (FRHG211). Le site n'est pas concerné par des périmètres de protection de captages d'eau potable.

Le site du projet jouxte au sud-est une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique³ (Znieff) de type I « *l'aérodrome de Saint-André-de-l'Eure* », caractérisée par le maintien, dans un contexte marqué par les cultures intensives environnantes et grâce aux activités de l'aérodrome, d'un îlot d'habitat et de biodiversité remarquables. Cette zone recoupe en partie l'espace naturel sensible de « la Plaine de Saint-André ». Le site du projet est également distant d'environ 400 mètres au nord-ouest de la Znieff de type II « *la forêt d'Ivry* ». Il se situe par ailleurs à proximité de corridors écologiques à fort déplacement et sylvo-arborés à faible déplacement, tels qu'identifiés par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-Basse-Normandie, repris par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie.

L'exposition du site d'étude aux risques naturels est présentée par le maître d'ouvrage comme modérée, notamment du fait de la présence de cavités souterraines sur le territoire communal dont deux sont localisées à proximité du site du projet (42 mètres au plus près). L'exposition aux risques technologiques et à certaines contraintes techniques est qualifiée de forte en raison de la présence à environ un kilomètre du site du projet d'une canalisation de gaz naturel souterraine, de la proximité (moins de 200 mètres) de l'aérodrome en activité de Saint-André-de-l'Eure et surtout du risque lié à la présence d'engins explosifs résiduels de la Seconde Guerre mondiale au sein de la Zip.

Compte tenu de la nature et des dimensions du projet, ainsi que des sensibilités environnementales du site retenu pour sa réalisation, les enjeux environnementaux principaux identifiés par l'autorité environnementale sont la biodiversité, les risques liés à la présence éventuelle d'engins explosifs résiduels et à la proximité d'un aérodrome (compte tenu des effets potentiels de réverbération du futur parc) et le climat.

2 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

3 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et les Znieff de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

Le dossier transmis pour avis à l'autorité environnementale comprend principalement l'étude d'impact, ses annexes (notamment les études écologique, pyrotechnique et de réverbération) et son résumé non technique, ainsi que l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du plan local d'urbanisme communal portant sur le secteur des « anciennes pistes », qui y prévoit l'aménagement du parc photovoltaïque ainsi qu'une déchetterie communautaire (sur une surface d'un hectare) et une fourrière animale (sur 0,3 ha).

Ce dossier d'étude d'impact contient les éléments définis à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale, telles que précisées au paragraphe 1.3 du présent avis.

3.1 La biodiversité

3.1.1 État initial de l'environnement

Le site d'étude (Zip) a fait l'objet d'un inventaire faune-flore-habitats comprenant des visites de terrain de mars à novembre 2020 et en janvier 2022. Cet inventaire a identifié sur cette ancienne piste d'aviation colonisée par des friches végétales la présence de fourrés, de talus enherbés et de jachères non humides, présentant un potentiel d'accueil d'espèces floristiques et faunistiques riche et assez varié, au niveau d'enjeu qualifié globalement de modéré.

Un total de 69 espèces végétales y ont été recensées, dont une espèce protégée à l'échelle régionale, l'Orobanche de la Picride, justifiant d'un niveau d'enjeu fort, ainsi que deux autres espèces d'intérêt patrimonial, l'Orpin blanc et la Spergulaire rouge.

33 espèces d'oiseaux ont été contactées, dont 22 espèces nicheuses (certaines, probables ou possibles), au nombre desquels figurent neuf espèces patrimoniales, telles que l'Alouette des champs, le Bruant des roseaux, le Busard Saint-Martin ou le Chardonneret élégant.

Ont été également contactées notamment cinq espèces de mammifères terrestres (dont le Lapin de garenne), cinq espèces de chiroptère (Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle de Kuhl, Noctule de Leisler et Noctule commune), une espèce de reptile (le Lézard des murailles) et 16 espèces d'insectes, dont deux d'orthoptère à caractère patrimonial, toutes qualifiées de niveau d'enjeu modéré.

3.1.2 Analyse des impacts, mesures « Eviter – réduire – compenser » (ERC) et suivi

La réalisation du projet de parc photovoltaïque entraînera la destruction de certaines espèces floristiques, dont les deux espèces patrimoniales non protégées. Les stations d'Orobanche de la Picride ne seront pas impactées par l'implantation du parc, mais l'autorité environnementale relève qu'elles le seront, selon toute vraisemblance, par les projets de fourrière animale et de déchetterie également envisagés sur le site, dont le secteur d'implantation pressenti correspond à leur localisation.

Or, le dossier ne fait pas état de cette situation, ni des mesures qui pourraient être définies pour l'éviter, la réduire ou la compenser (dites mesures ERC), alors même qu'il prévoit l'hypothèse que d'autres stations puissent être identifiées lors de la phase de travaux du parc, qui justifierait de leur déplacement sur un autre site à proximité, en lien avec le Conservatoire botanique national de Bailleul. Pour l'autorité environnementale, même s'il s'agit de projets distincts du projet de parc photovoltaïque⁴, il serait utile que soient précisées, dans le cadre de l'étude d'impact de ce dernier, les mesures qui seront à prendre préalablement à la réalisation éventuelle de ces projets de fourrière et de déchetterie pour éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs que les stations d'Orobanche de la Picride déjà identifiées pourraient subir.

Les impacts bruts sur les habitats liés à certaines formations végétales et sur les espèces floristiques patrimoniales non protégées sont qualifiés d'assez forts, et de faibles à modérés pour la plupart des autres enjeux floristiques. Les impacts sur l'avifaune nicheuse ou potentiellement nicheuse, sur une partie des chiroptères et sur les orthoptères sont qualifiés de modérés, voire d'assez forts sur le Lézard des murailles.

Au titre des mesures d'évitement, sera mis en place un calendrier d'intervention saisonnier et journalier favorisant un moindre dérangement des espèces durant la phase travaux. Au titre des mesures de réduction sont prévues notamment une gestion différenciée et écologique des milieux en phase d'exploitation, l'aménagement de passages à petite faune dans la clôture et d'abris ou de gîtes artificiels sur le site, ainsi que la plantation de 6 125 mètres linéaires de haies tout autour de la centrale afin notamment d'assurer une zone favorable à la continuité écologique, à la nidification pour l'avifaune, à la chasse et au transit pour les chiroptères.

Pour l'autorité environnementale, cette dernière mesure, pour intéressante qu'elle soit, s'apparente davantage à une mesure de compensation qu'à une mesure de réduction. En outre, les impacts identifiés sur certaines espèces floristiques telles que l'Orpin blanc et la Spergulaire rouge et des espèces faunistiques telles que le Lézard des murailles et les orthoptères pourraient justifier la mise en œuvre de mesures favorisant leur transfert ou leur report, le cas échéant dans le cadre de cette zone de plantations périphériques.

Un suivi d'expert sera mis en œuvre durant la phase des travaux, ainsi qu'un suivi floristique et faunistique en phase d'exploitation. Toutefois, aucun objectif ni indicateur associé permettant de s'assurer de l'efficacité des mesures mises en place et de l'absence d'impacts supplémentaires ne sont présentés.

L'autorité environnementale recommande de préciser les mesures qui devront être engagées préalablement à la réalisation de l'ensemble des autres projets prévus sur le site d'étude pour éviter, réduire ou, à défaut, compenser leurs impacts sur les stations d'Orobanche de la Picride. Elle recommande également de compléter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation envisagées pour mieux prendre en compte les impacts du projet de parc photovoltaïque sur les espèces floristiques patrimoniales et sur la faune. Elle recommande enfin de définir ces mesures dans l'objectif d'atteindre au moins l'absence de perte de biodiversité, voire l'amélioration des fonctionnalités écologiques locales actuelles du site, et de prévoir les indicateurs de suivi associés, afin de s'assurer de leur efficacité.

⁴ Ces projets sont néanmoins pris en compte dans l'étude d'impact au titre de l'analyse des impacts que sera susceptible de générer la future centrale sur les équipements une fois réalisés.

3.2 Les risques pyrotechniques et de réverbération

Le risque pyrotechnique

Une étude historique de pollution pyrotechnique, liée à la présence éventuelle d'engins de guerre explosifs sur le site d'étude, a conclu à un risque élevé de découverte de tels engins remontant aux bombardements de la Seconde Guerre mondiale dans la zone d'implantation potentielle. Cette conclusion a été confirmée par les résultats d'un diagnostic non intrusif qui a permis de détecter et de localiser 1 212 anomalies ferromagnétiques dans le sol, dont 182 pouvant correspondre à des munitions d'artillerie, voire à des bombes d'aviation. L'autorité environnementale relève que ce diagnostic n'a pu être réalisé que sur 84 % de la surface totale de la Zip en raison de zones non accessibles aux appareils de mesure, et que plus de 10 % de la surface diagnostiquée s'est révélée saturée et donc ininterprétable.

Toutefois, l'étude d'impact conclut que le choix de ne pas engager de travaux intrusifs dans la dalle béton et celui du système d'ancrage en surface des panneaux photovoltaïques permettent de considérer ce risque pyrotechnique comme faible. Elle précise cependant qu'une étude sera lancée avant la construction de la centrale pour déterminer les procédures à respecter afin de ne pas créer de vibrations dans le sol. Par ailleurs, elle indique que la plantation de la haie envisagée sur le pourtour du site (sur plus de six kilomètres) fera l'objet de précautions particulières si la profondeur de plantation dépasse 80 cm, ou si à moins de 80 cm il est découvert « *fortuitement plus de 2 obus (probabilité faible)* », cas de figure dans lesquels il est prévu un diagnostic et une dépollution.

L'autorité environnementale relève que ces indications concernant la plantation de la haie figurent incidemment dans la description de la mesure correspondante (p. 237) et ne sont pas reprises dans l'analyse des impacts relative à ce risque lié à l'explosion d'engins de guerre (p. 259). Elle note également que le mode opératoire en matière de précautions à prendre face à ce risque, dans le cas de la plantation, est énoncé sans qu'il soit précisé sur quelle base ou en vertu de quel protocole éventuel il a été retenu.

Elle relève par ailleurs qu'un risque de déclenchement accidentel de tels engins semble pouvoir survenir du fait de vibrations, mais que l'étude nécessaire pour prévenir un tel risque n'a pas encore, à ce stade, été diligentée.

L'autorité environnementale recommande de démontrer que le risque pyrotechnique lié à la présence potentielle d'engins de guerre non explosés a été suffisamment pris en compte, en complétant notamment l'étude d'impact par une étude définissant les conditions permettant de prévenir tout risque lié aux vibrations générées par les travaux de réalisation du projet. Elle recommande également de compléter l'étude d'impact par le référencement du mode opératoire envisagé pour éviter ce risque lors du creusement nécessaire à la plantation de la haie autour du site.

Le risque de réverbération

L'étude d'impact comporte en annexe une étude du risque de réverbération de la lumière, causé par les panneaux photovoltaïques, et susceptible de provoquer une gêne visuelle des pilotes d'aéronefs décollant ou atterrissant de l'aérodrome jouxtant le site du projet. Cette étude, sur la base des critères définis par une note technique de la direction générale de l'aviation civile et d'une modélisation de la situation projetée, conclut à l'absence de toute gêne visuelle potentielle.

3.3 Le climat

L'atténuation du changement climatique consiste, d'une part, à limiter les rejets de gaz à effet de serre (GES), d'autre part, à restaurer ou maintenir les possibilités de captation du carbone par les écosystèmes (notion de « puits de carbone »). Il s'agit d'une préoccupation planétaire qui doit être examinée de façon globale, mais dans laquelle chaque projet doit de façon individuelle concourir à la non-aggravation voire à la réduction, à son échelle, des impacts du phénomène.

Instituée par la loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015, la stratégie nationale bas-carbone (SNBC) constitue la feuille de route de la France pour mener sa politique d'atténuation du changement climatique et respecter ses objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre de court, moyen et long termes. La SNBC, révisée en 2018-2019 et adoptée par décret du 21 avril 2020, vise notamment à atteindre la neutralité carbone dès 2050. Les émissions nationales de gaz à effet de serre devront ainsi être inférieures ou égales aux quantités de gaz à effet de serre absorbées sur le territoire français par les écosystèmes et par certains procédés industriels. Pour y parvenir, l'un des objectifs est de développer l'électricité décarbonée.

L'étude d'impact ne présente aucun bilan prévisionnel global des émissions de gaz à effet de serre générées ou évitées par le projet : seul le volume annuel des émissions évitées est précisé (5 577 tonnes), sans qu'il soit indiqué si cette estimation prend en compte les émissions générées par la réalisation du projet sur l'ensemble de son cycle de vie et dans toutes ses composantes, ni détailler la méthode utilisée pour l'établir.

L'autorité environnementale recommande de présenter un bilan carbone prévisionnel complet du projet, en tenant compte de l'ensemble de son cycle de vie et de ses composantes, et d'en préciser les éléments de méthode.